



Strasbourg, le 21 mai 2024

T-PVS(2024)01

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
44^e réunion

Réunion du Bureau

18-19 mars 2024
(Strasbourg)

- RAPPORT DE RÉUNION -

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

1. OUVERTURE DE LA REUNION & ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme Merike Linnamägi, Présidente du Comité permanent de la Convention de Berne, ouvre la première réunion ordinaire du Bureau du Comité permanent pour 2024.

1.1. Déclaration de M. Rafael Benitez, Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

M. Rafael Benitez, Directeur des Droits sociaux, de la santé et de l'environnement, souhaite la bienvenue à Strasbourg aux membres du Bureau. Il rappelle que le Secrétariat de la Convention de Berne est passé de la Direction générale II - Démocratie et Dignité humaine, à la Direction générale I - Droits humains et État de droit, au sein de la nouvelle Direction des Droits sociaux, de la santé et de l'environnement, qu'il a l'honneur de diriger, et du nouveau Service Processus de Reykjavík et environnement.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

La Présidente présente l'ordre du jour aux membres du Bureau.

Décision : l'ordre du jour de la réunion est adopté avec deux points supplémentaires sous 7. « Questions diverses » (Annexe I).

2. RAPPORT DU SECRETARIAT

2.1. Suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16 - 17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

- Création du Service du processus de Reykjavík sur l'environnement / Direction des Droits sociaux, de la santé et de l'environnement

M. Benitez rappelle la restructuration du Secrétariat décidée suite au Sommet de Reykjavik afin d'améliorer la coopération transversale et la qualité des activités de protection de l'environnement. Le 1^{er} janvier 2024, les Secrétariats de la Convention de Berne et de la Convention du Paysage, ainsi que l'Accord EUR-OPA sur les risques majeurs ont rejoint le nouveau Service « Processus de Reykjavík et environnement », au sein de la nouvelle Direction des Droits sociaux, de la santé et de l'environnement. Les membres du Bureau ont rencontré la cheffe de ce nouveau Service, Mme Tanja Kleinsorge.

- Participation de la Convention de Berne au processus de Reykjavík

M. Benitez informe le Bureau de l'état d'avancement du Processus de Reykjavík, avec notamment la mise en place par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe d'une Task-force inter-secretariat sur l'environnement mobilisant tous les secteurs de l'Organisation. Cette Task Force s'est réunie à trois reprises ces deux derniers mois et a réalisé un bilan des activités existantes et programmées, ainsi que des propositions de nouvelles activités, y compris pour la Convention de Berne. La Task Force a également proposé des éléments en vue d'élaborer une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement sur la base des objectifs stratégiques adoptés à Reykjavík. Ces éléments comprennent notamment des propositions de principes directeurs, des domaines d'action et de possibles activités futures. Cette Stratégie et son plan d'action pourraient être élaborés au cours du deuxième semestre de 2024 par un groupe intergouvernemental multidisciplinaire sur l'environnement (GME) si le Comité des Ministres en décide ainsi.

Décision : le Bureau prend note des informations et prie M. Benitez de le tenir informé des décisions et des prochaines étapes. Il souligne l'importance de la Convention de Berne au sein des priorités actuelles du Conseil de l'Europe.

2.2. Mouvements de personnel

Le Secrétariat informe le Bureau des changements intervenus au sein du personnel du Secrétariat de la Convention de Berne. Mme Marta Medlinska, administratrice, a rejoint l'équipe le 1^{er} janvier ; Mme Irina Spoiola, assistante administrative temporaire, le 1^{er} mars pour un contrat de trois mois ; et M. Mark Barlow, assistant administratif, le 11 mars. Le Secrétariat présente également au Bureau M. Riccardo Priore, le nouveau Secrétaire de la Convention de Florence sur le Paysage depuis le 1^{er} janvier. Il rappelle enfin que M. Eoghan Kelly, l'actuel Chargé de projet, quittera le Secrétariat le 30 avril 2024 à la fin de son actuel contrat temporaire.

Décision : le Bureau prend note des informations. Il remercie M. Kelly pour son dévouement et sa contribution aux travaux de la Convention de Berne et souhaite la bienvenue à Mme Medlinska, à Mme Spoiola et à M. Barlow dans leurs nouvelles fonctions au sein du Secrétariat. Il félicite également M. Priore pour sa nomination en qualité de Secrétaire de la Convention de Florence sur le Paysage, persuadé que cela renforcera la coopération entre les secrétariats des deux conventions. Le Bureau se félicite du renforcement des capacités du Secrétariat à soutenir efficacement le programme de la Convention de Berne et espère que cela se poursuivra dans la durée.

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne – état des lieux

M. Benitez rappelle l'importance d'assurer la viabilité budgétaire de la Convention de Berne. À cet égard, il souligne la dynamique positive pour l'environnement insufflée par le 4^e Sommet et la Déclaration de Reykjavík, qui ont conduit à la décision du Comité des Ministres d'augmenter de 500 000€ le Budget ordinaire de la Convention de Berne et du processus de Reykjavík sur l'environnement. Il ajoute que cette dynamique positive se poursuivra dans les années à venir et souligne qu'il faut trouver la viabilité budgétaire de la Convention de Berne dans le Budget ordinaire, qui est la clé de voûte budgétaire de l'Organisation. Il insiste également sur l'importance de maintenir les contributions volontaires, qui constituent un complément du Budget ordinaire et un moyen de développement des activités.

Concernant les travaux sur le Protocole d'amendement, M. Benitez rappelle qu'aucune autre convention du CdE n'est assortie d'un mécanisme financier conventionnel et obligatoire et que la création d'un tel mécanisme pourrait créer un précédent délétère et porter atteinte au système général de financement du Conseil de l'Europe, y compris les éventuelles contributions de l'UE. De ce point de vue, il constate que le taux de contribution que l'UE est disposée à accepter (2,5% du budget total) n'est pas conforme à la Résolution (94)31 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe. Il rappelle que des négociations sont en cours avec l'UE concernant sa contribution financière aux conventions et activités du CdE et qu'il convient de garantir la cohérence des politiques internes. Il ajoute qu'il faudra sans doute des années avant qu'un tel Protocole d'amendement entre en vigueur, ce qui risque d'engendrer des incertitudes budgétaires et, paradoxalement, de laisser entendre qu'il n'est plus important de veiller au financement de la Convention de Berne par le Budget ordinaire.

Étant donné ce qui précède, M. Benitez recommande vivement de suspendre les travaux sur le Protocole d'amendement.

Le Bureau fait observer que la récente augmentation du Budget ordinaire pour 2004 et les années suivantes constitue un message très positif, mais que les Parties contractantes attendent une solution à long terme pour un financement durable du mécanisme de la Convention de Berne. Il rappelle les diverses démarches entreprises en ce sens, et notamment la décision du Comité des Ministres du 19 octobre 2022 de charger le Comité permanent de la Convention de Berne d'élaborer un protocole d'amendement à la Convention de Berne. Il rappelle également le mandat donné par le Comité permanent lors de sa 43^e réunion (27 novembre – 1^{er} décembre 2023), le chargeant de poursuivre les travaux (par le biais de son Groupe ad hoc de rédaction d'un protocole d'amendement) de rédaction d'un tel protocole instituant un mécanisme de contributions financières obligatoires.

Décision : le Bureau prend note des informations et des recommandations de M. Benitez, mais rappelle qu'il est lié par le mandat adopté par le Comité des Ministres en octobre 2022, qui le charge d'élaborer un projet de Protocole d'amendement à la Convention de Berne instituant un mécanisme de contributions financières obligatoires, et par le mandat par lequel le Comité permanent l'a chargé, à sa 43^e réunion (décembre 2023), de poursuivre les travaux sur un éventuel Protocole d'amendement.

3.2. Contributions volontaires reçues en 2023 et en 2024 : état des lieux

Le Secrétariat fait le point sur les contributions volontaires reçues jusqu'à fin 2023 à la lumière des contributions versées par la Belgique, la Croatie, la France, la République de Moldova, la Norvège et le Royaume-Uni après le 43^e Comité permanent.

Le Secrétariat ajoute qu'à ce jour seule l'Estonie a versé une contribution volontaire pour 2024 et qu'une lettre signée par la Présidence du Comité permanent sera prochainement envoyée aux Parties contractantes pour demander des contributions volontaires.

Décision : le Bureau prend acte du montant des contributions volontaires reçues en 2023 et remercie les Parties qui ont réussi à mobiliser des fonds entre la réunion du Comité permanent et la fin de l'année.

Le Bureau approuve l'envoi d'un appel à contributions volontaires aux Parties contractantes et encourage celles-ci à continuer de les verser en se référant aux montants proposés dans la Résolution n° 9 (2019).

3.3. Rapport sur l'utilisation des fonds du Compte spécial de la Convention de Berne

Le Secrétariat rappelle que le budget ordinaire de la Convention de Berne a bénéficié d'une forte augmentation, et que le programme d'activités dépend moins des contributions volontaires que les années précédentes. Cela étant, les incertitudes qui entourent le financement du Processus de Reykjavík pourraient remettre en cause le montant des fonds du budget ordinaire octroyés à la Convention de Berne.

Le Secrétariat précise que la réunion des Correspondants nationaux pour la Conservation des esturgeons, qui se tiendra les 10-11 juin 2024, et l'activité sur les grands carnivores devraient être financées à partir du Compte spécial. En outre, deux emplois sont encore financés par les contributions volontaires.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées.

3.4. Règlement intérieur - discussion préliminaire sur les modifications futures envisagées

Le Secrétariat énumère les éléments suivants, à examiner en vue d'une possible modification future du Règlement intérieur :

- des clarifications sur la procédure écrite ;
- la mention d'éventuelles réunions extraordinaires du Comité permanent et de leurs conséquences, comme le fait qu'il ne devrait pas être nécessaire d'élire le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et les membres du Bureau, ni d'admettre à nouveau les observateurs ;
- la possibilité de retirer le statut d'observateur à ceux qui sont inactifs depuis longtemps au sein du Comité permanent ;
- une clarification de la durée du mandat du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et des autres membres du Bureau, qui pourrait par exemple être de 2 ans, renouvelable une fois, comme dans d'autres Conventions du CdE ;
- l'examen de la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- toute autre question qui pourrait survenir au moment de rédiger la révision du Règlement intérieur.

Décision : le Bureau remercie le Secrétariat pour cette liste préalable, le charge de rédiger un projet de Règlement intérieur révisé pour examen lors de l'une de ses prochaines réunions et considère qu'un délai raisonnable pour son adoption par le Comité permanent serait la 45^e réunion, en décembre 2025.

3.5. Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

Le Secrétariat rappelle que la 43^e réunion du Comité permanent a adopté le [Plan stratégique de la Convention à l'horizon 2030](#), ainsi que sa [recommandation n° 220 \(2023\)](#) sur la mise en œuvre de ce Plan, et a décidé de la création d'un nouveau Groupe de travail chargé de superviser son application, avec un [mandat](#) spécifique. Le Secrétariat a lancé en février un appel à manifestation d'intérêt pour participer aux travaux de ce groupe, dont la réunion initiale se tiendra en ligne le 10 avril pour examiner et adopter un plan de travail pour 2024, qui définira notamment les missions prioritaires des membres du Groupe de travail, du consultant et du Secrétariat. L'actuel projet de plan de travail propose de travailler à la réalisation des objectifs 1-5 du mandat.

Le projet de plan de travail propose également d'organiser une deuxième réunion du Groupe au cours du deuxième semestre afin d'examiner et d'évaluer le travail accompli et de proposer les prochaines étapes jusqu'au 44^e Comité permanent. De plus, et afin d'intégrer les éléments du Plan stratégique dans les diverses activités de la Convention, des représentant(e)s du Groupe de travail seront encouragé(e)s à assister, dans la mesure du possible, à des réunions comme celles des groupes d'experts; de même, les président(e)s des autres groupes de la Convention seront automatiquement conviés aux réunions du Groupe de travail sur le Plan stratégique.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées.

3.6. Réflexion sur les dossiers : classer les nouvelles plaintes par ordre de priorité et faciliter la clôture/le rejet de dossiers

Décision : ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2024

4.1. Diplôme européen des espaces protégés : conclusions de la réunion du Groupe de spécialistes (20-21 février 2024) et planification des expertises sur les lieux en 2024

Le Secrétariat informe le Bureau des conclusions de la réunion du Groupe de spécialistes du Diplôme européen, qui s'est tenue les 20-21 février 2024 à Strasbourg.

Le Groupe de spécialistes a examiné les constats des expertises sur les lieux réalisées dans 7 espaces. Le Groupe de spécialistes a approuvé le renouvellement du Diplôme européen de ces 7 espaces ainsi que le libellé des projets de Résolutions présentés dans le document T-PVS/DE(2024)03.

Le Groupe de spécialistes a examiné la demande de Diplôme européen du Parc national de la Sierra Nevada, en Espagne, et a estimé qu'il répond aux critères d'obtention du Diplôme européen.

Dans le cadre des célébrations du 60^e anniversaire du Diplôme européen, en 2025, le Groupe de spécialistes a approuvé une révision et une mise à jour d'une publication sur les points forts du Diplôme européen, qui avait été produite pour le 50^e anniversaire.

Le Groupe de spécialistes a salué la proposition de renouveler l'expérience d'une table ronde avec les responsables de tous les espaces diplômés afin d'examiner des questions transversales comme le changement climatique, la pression du tourisme et le développement d'infrastructures pour les énergies vertes à proximité ou à l'intérieur des espaces diplômés.

Enfin, une campagne de communication sera préparée sur les réalisations du Diplôme européen au cours des 60 dernières années et sa contribution au bien-être humain et à la protection des droits humains.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées. Il salue la demande de Diplôme européen du Parc national de la Sierra Nevada et les préparatifs en vue des célébrations du 60^e anniversaire du Diplôme européen.

Le Bureau approuve les projets de résolutions de renouvellement du Diplôme européen de 7 espaces (document T-PVS/DE(2024)03) et charge le Secrétariat de les soumettre au Comité des Ministres pour adoption officielle.

4.2. Réseau Émeraude : plan de travail pour 2024 et préparatifs du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques (Vaduz, 17-18 avril 2024)

Le Secrétariat informe le Bureau que le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques se réunira les 17-18 avril à Vaduz, au Liechtenstein, dans le cadre de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par ce pays.

Le Groupe d'experts mènera une réflexion sur l'opportunité de renforcer ou de compléter le cadre juridique du Réseau Émeraude, examinera quels pourraient être les objectifs du Plan de travail stratégique post-2020 du Réseau Émeraude et étudiera s'il est opportun de modifier la Fiche de données standard Émeraude.

Décision : le Bureau remercie les autorités du Liechtenstein d'accueillir la réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques et attend avec intérêt les conclusions de la discussion sur le cadre juridique du Réseau Émeraude et les objectifs du Plan de travail stratégique post-2020 du Réseau Émeraude.

4.3. Atelier technique organisé à Kresna conformément à la Recommandation n° 212 (2021) : « Défis & opportunités pour la sauvegarde des reptiles et des grands carnivores en lien avec le développement d'infrastructures linéaires en Europe du sud-est » (22-24 avril 2024) : Etat des lieux

Le Secrétariat rappelle que le 43^e Comité permanent a approuvé l'initiative du gouvernement bulgare, du plaignant dans le dossier 2001/04 et du Secrétariat d'organiser un atelier technique à Kresna en 2024, comme le prévoit la [Recommandation n° 212 \(2021\)](#). Les préparatifs avancent bien, notamment grâce à l'excellente coopération des parties et la participation de plusieurs experts indépendants de *Infrastructure & Ecology Network of Europe (IENE)* des domaines des reptiles, des grands carnivores et de l'ingénierie. Les 12-13 mars, une visite préparatoire organisée avec des représentants des parties, des experts locaux, des experts d'IENE et du Secrétariat a permis de bien comprendre la situation sur le terrain.

L'atelier proprement dit se déroulera du 22 au 24 avril en format hybride afin de permettre une plus large participation des parties prenantes. Des invitations ont été envoyées aux parties & observateurs du Comité permanent, aux experts et institutions bulgares concernés et au réseau IENE. Des informations complémentaires sur cet atelier seront publiées sur sa [page internet](#) dédiée.

Décision : le Bureau salue les préparatifs de l'atelier technique à Kresna et félicite les parties pour leur coopération et leur engagement. Il encourage une fois de plus les participants du Comité permanent à assister à cet atelier et attend avec intérêt les conclusions de ces réunions.

4.4. Rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Le Secrétariat rappelle au Bureau que le Groupe de travail ad hoc sur les rapports doit achever la préparation du rapportage avant la fin de l'année et qu'il se réunira en ligne le 30 avril 2024. Une deuxième réunion est prévue à l'automne.

Le Groupe de travail ad hoc sur les rapports est invité à valider les projets de listes de contrôle d'espèces et d'habitats réexaminées à la lumière des conclusions d'une consultation des Parties contractantes non-membres de l'UE, à laquelle 10 pays ont participé.

D'après le format de rapports envisagé l'année dernière par le Groupe de travail, qui s'était intéressé au format de rapports de l'UE au titre de l'Article 17 de la Directive Habitats, le Groupe de travail ad hoc décidera si les champs doivent être facultatifs ou obligatoires, définira d'éventuelles règles de validation et examinera comment cela pourrait affecter le résultat de l'exercice de rapports.

Le Groupe de travail ad hoc sur les rapports envisagera également différentes approches pour déterminer si la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union peut être pertinente pour les Parties contractantes non-membres de l'UE et s'il convient de compléter cette liste pour en faire une liste paneuropéenne d'EEE.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées et convient qu'il est essentiel que les Parties contractantes non-membres de l'UE participent aux travaux du Groupe de travail ad hoc sur les rapports afin de veiller à ce que leurs priorités soient prises en compte. Le Bureau encourage donc toutes les Parties contractantes non-membres de l'UE à participer activement aux préparatifs des rapports. Le Bureau attend avec intérêt les conclusions de la réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports.

4.5. Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux et IKB

Le Secrétariat rappelle que cette année, la prochaine réunion commune de la Convention de Berne et du MIKT de la CMS sur la lutte contre l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages sera organisée en parallèle avec la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux. La Türkiye a confirmé son invitation d'accueillir ces réunions. Le lieu et les dates précises doivent encore être confirmés, même si ce sera vraisemblablement au cours des premières semaines d'octobre. Des informations complémentaires seront publiées sur la [page internet dédiée](#).

Le Secrétariat annonce également que la mise en ligne des troisièmes rapports d'analyse du tableau de bord de l'IKB pour les pays qui ont donné l'autorisation de le faire commencera prochainement sur la [page internet dédiée](#).

Décision : le Bureau salue l'invitation de la Türkiye d'accueillir la prochaine réunion commune de la Convention de Berne et du MIKT de la CMS sur la lutte contre l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, en parallèle avec la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux. Il remercie également le Secrétariat du MIKT de la CMS pour la constante coopération.

Le Bureau prend également note du fait que les troisièmes rapports d'analyse du tableau de bord de l'IKB seront prochainement disponibles en ligne.

4.6. Grands carnivores

Le Secrétariat rappelle qu'à sa 43^e réunion, le Comité permanent a demandé l'organisation d'une activité ou réunion sur les grands carnivores courant 2024, suite à l'intérêt manifesté par les Parties. De ce point de vue, une occasion s'est présentée de coopérer avec [l'Initiative pour les grands carnivores des Alpes dinariques, des Balkans et du Pinde](#), qui organise une réunion de réseautage en Bulgarie du 11 au 13 juin. Cette plate-forme s'adresse à 10 pays d'Europe du sud-est. La réunion devrait permettre l'échange et la promotion de bonnes pratiques et la constitution de réseaux entre les pays de la région où les problèmes avec les grands carnivores deviennent des préoccupations majeures, tout en permettant la discussion et un bilan des progrès sur les recommandations pertinentes de la Convention de Berne ([Recommandation n° 162 \(2012\)](#) sur la sauvegarde des populations de grands carnivores en Europe appelant des mesures spéciales de conservation, [Recommandation n° 163 \(2012\)](#) sur la gestion de l'expansion de populations de grands carnivores en Europe et [Recommandation n° 173 \(2014\)](#) sur les croisements entre les loups sauvages (*Canis lupus*) et les chiens domestiques (*Canis lupus familiaris*)). Pour préparer les discussions, des questionnaires peuvent être envoyés aux Parties concernées en collaboration avec le secrétariat de la Plateforme.

Le financement des frais de voyage d'un représentant de chaque Partie contractante à la Convention de Berne de la région, ainsi qu'un élargissement de cette disposition à d'autres Parties externes à la région, pourrait être envisagé. À cet égard, il est indiqué qu'une initiative similaire est organisée pour les pays du

Caucase à Tbilissi, en septembre, et l'invitation d'un représentant de cette région, pour échanger des bonnes pratiques, pourrait donc être envisagée.

Il est également rappelé au Bureau que la COP 14 de la CMS, à Samarkande, a adopté la proposition d'inscrire sur la Liste le Lynx eurasiatique (soumise par la Macédoine du Nord, l'Ouzbékistan, la Bosnie-Herzégovine et l'Albanie) et la proposition correspondante d'action concertée (soumise par le Groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'UICN et le Secrétariat de la Convention des Carpathes). Le Lynx des Balkans est donc inscrit à l'Annexe I de la CMS. Par conséquent, des lignes directrices pour sa sauvegarde sont en cours d'élaboration en vue d'être adoptées par les États et les Conventions de son aire de répartition.

Le Secrétariat indique qu'il a participé à la première conférence commune des Conventions relatives aux Alpes et aux Carpathes pour des échanges de pratiques dans la gestion des grands carnivores (6 - 8 mars 2024, Brdo pri Kranju, Slovénie). Des informations de tous les pays de ces deux régions ont été présentées concernant la taille et l'état des populations, les régimes de surveillance, le cadre juridique des politiques de gestion et les pratiques. Il est apparu que les approches peuvent varier fortement d'une région à l'autre, et même parfois au sein d'un même pays. La coordination bien rodée de la surveillance dans la région alpine offre un avantage manifeste des points de vue de la fiabilité et de la comparabilité des données obtenues, et peut fournir un bon exemple à la région des Carpathes et au-delà. La valeur ajoutée de l'apprentissage entre pairs a été soulignée par les chercheurs, les responsables politiques et les praticiens.

Le Bureau est informé de la proposition de la Commission européenne, publiée le 20 décembre 2023, visant à ramener le statut de protection des loups de « strictement protégé » (Annexe II de la Convention de Berne) à « protégé » (Annexe III) à la lumière de données sur l'augmentation des populations et de leurs impacts. Cette proposition doit encore être validée par le Conseil de l'UE avant son éventuelle présentation au Comité permanent de la Convention de Berne pour décision.

Le Bureau estime également que suivant les discussions sur les Recommandations pendant la réunion de juin en Bulgarie et à la lumière des autres activités sur les grands carnivores attendus cette année, l'on pourrait envisager de convoquer une réunion en ligne du Groupe d'experts sur les Grands carnivores pour discuter de ces questions et recommander les suites à donner au 44^e Comité permanent.

Décision : le Bureau salue le fait que le Secrétariat collaborera avec l'Initiative pour les grands carnivores des Alpes dinariques, des Balkans et du Pinde en vue de la tenue d'une réunion sur les grands carnivores en Bulgarie, du 11 au 13 juin.

Le Bureau se félicite aussi de l'inclusion, lors de la COP14 de la CMS, du Lynx des Balkans à l'Annexe I de la CMS : il attend avec intérêt d'être informé de l'avancement des travaux d'élaboration de lignes directrices pour la sauvegarde de l'espèce, qui pourraient à terme être soumises au Comité permanent pour validation éventuelle.

Le Bureau prend note de l'information sur la 1^{ère} conférence commune des Conventions relatives aux Alpes et aux Carpathes pour des échanges de pratiques dans la gestion des grands carnivores.

Le Bureau prend note de la proposition de la Commission européenne de modifier le statut de protection du loup dans la Convention de Berne et charge le Secrétariat de l'informer de toute évolution de la situation.

Enfin, compte tenu du grand nombre d'initiatives sur les grands carnivores programmées cette année, le Bureau charge le Secrétariat d'examiner s'il serait utile d'organiser une réunion en ligne du Groupe d'experts sur la conservation des Grands carnivores au cours du deuxième semestre de cette année.

4.7. Sites importants pour l'herpétofaune

Le Secrétariat rappelle qu'il n'existe aucune carte reconnue des sites les plus importants pour les reptiles et amphibiens d'Europe ; la définition de tels sites est pourtant primordiale, notamment pour orienter les efforts de conservation, assurer les protections nécessaires aux sites, sensibiliser les parties intéressées à la diversité biologique et vérifier si une attention suffisante est accordée à la conservation des principaux points chauds de la biodiversité. C'est pourquoi un questionnaire a été envoyé à toutes les Parties à la Convention de Berne. 17 réponses ont été reçues. La vaste majorité des répondants ont estimé qu'il serait utile à leur pays, du point de vue de la sauvegarde de la diversité biologique, de savoir quels

sont les sites importants pour l'herpétofaune sur leur territoire (70,58%) et qu'une première analyse générale soit réalisée au niveau européen (idéalement à l'échelle de 10 x 10 km) (76,5%).

Décision : le Bureau charge le Secrétariat de poursuivre sur la base des réponses reçues afin de déterminer quels sont les sites importants pour l'herpétofaune dans les Parties à la Convention de Berne.

4.8. Renforcer la collaboration entre le Groupe d'experts des amphibiens et reptiles et le Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes

Le Secrétariat explique que la réunion en ligne prévue avec les président(e)s du Groupe d'experts des amphibiens et reptiles et du Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes a été reportée à deux reprises et n'a donc pas encore eu lieu.

Décision : l'examen de ce point est reporté à une prochaine réunion.

5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION (Rapports biennaux et système de rapports en ligne)

Le Secrétariat rappelle qu'en cette année intermédiaire du cycle de rapports biennaux aucun rapport n'est attendu, ce qui fournit l'occasion de rappeler aux Parties contractantes de soumettre les rapports qu'elles n'auraient pas encore envoyé. Cette année, il est également prévu d'assurer un suivi plus individuel avec les pays qui ne soumettent pas régulièrement leurs rapports biennaux, afin de rappeler qu'il s'agit d'une obligation et de vérifier ce qui pourrait expliquer l'absence de rapport.

Décision : le Bureau prend note de l'information sur les rapports biennaux, soutient la démarche du Secrétariat et rappelle aux Parties contractantes que ces rapports sont une obligation dérivée du texte de la Convention.

6. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

6.1. Dossiers ouverts

- 2016/5 : Albanie : Allégations de nuisances liées au développement d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora sur le cours de la Vjosa

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il déplore vivement que la construction de l'aéroport se poursuive malgré l'adoption par le Comité permanent de sa [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) qui appelait à suspendre la construction de l'aéroport tant qu'une nouvelle évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) suffisamment rigoureuse n'aura pas été menée, ainsi qu'une évaluation adéquate/appropriée. Les plaignants affirment que l'aéroport sera opérationnel début 2025.

Le Bureau prend note de l'information des autorités sur la surveillance de l'impact de la construction sur les habitats et les espèces.

Le Bureau prend également note des diverses procédures en cours devant les tribunaux nationaux dans lesquelles le plaignant est impliqué.

Il note en outre que les préparatifs du plan de gestion du parc national se poursuivent et devraient se terminer en mars.

Il rappelle que le 43^e Comité permanent a demandé aux autorités de répondre aux informations du plaignant relatives à la construction du système d'adduction d'eau de la commune de Himara, qui prévoit de détourner toute l'eau de la rivière Shushica. Étant donné qu'il s'agit d'un influent essentiel de la Vjosa et que cela pourrait affecter l'intégrité de ce parc national de la rivière sauvage, le Bureau prie une fois de plus les autorités de l'informer sur ce point dans leur prochain rapport.

Le Bureau réaffirme la décision du Comité permanent priant instamment le gouvernement albanais de respecter et de mettre en œuvre sans tarder la Recommandation n° 219 (2023) et de collaborer

étroitement avec les plaignants et les autres parties concernées sur les questions de protection de la nature.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau, avec des informations sur chaque point de la Recommandation et les faits nouveaux dans les affaires judiciaires.

- 2017/02 : Macédoine du Nord : Allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du lac d'Ohrid et du Parc national de Galchica en raison de projets d'infrastructures.

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il relève dans les informations du gouvernement qu'une carte des habitats de Macédoine du Nord est en cours d'élaboration pour faciliter l'aménagement du territoire et l'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement des projets de développement. Il salue cette initiative et demande quand la cartographie sera terminée.

Le Bureau est préoccupé par les informations du plaignant qui affirme que le gouvernement semble ne pas tenir compte de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) dans diverses procédures, comme lors de l'amendement de lois existantes ou l'élaboration de nouvelles lois, ajoutant que les projets semblent se poursuivre de façon opaque, avec des définitions trop vagues permettant de lancer des projets non durables, tandis que la légalisation de constructions illicites se poursuit.

Le Bureau rappelle que la Macédoine du Nord est tenue par ses obligations légales internationales envers la Convention de Berne, auxquelles elle ne se conforme pas si elle n'applique pas cette Recommandation adoptée par toutes les Parties contractantes.

Le Bureau note également qu'une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial sera menée conjointement par l'UICN et ICOMOS, dans le Bien du Patrimoine mondial 'patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid', pendant la semaine du 25 mars. Il attend avec intérêt la publication des conclusions de cette mission.

Le Bureau rappelle la décision par laquelle le 43^e Comité permanent demandait au gouvernement de commencer, en collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile, de mettre en œuvre la Recommandation 221 et de faire cesser tout aménagement néfaste pour la nature dans les zones protégées du lac d'Ohrid et de Galchica.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau, en précisant les progrès accomplis sur chacun des points de la Recommandation n° 221.

- 2019/5 : Türkiye : Destruction de l'habitat de la plage d'Anamur, à Mersin

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau est extrêmement préoccupé par la situation sur la plage d'Anamur, à Mersin, et réitère sa ferme condamnation de la destruction du secteur de la plage. Il appelle les autorités turques à faire cesser la phase II du projet de développement du littoral et à veiller à ce qu'aucun nouveau projet similaire ne touche à d'autres secteurs de la plage.

Le Bureau rappelle sa demande faite aux autorités de lui envoyer des informations sur les mesures d'atténuation mises en place et le suivi prévu après la construction.

Plus précisément, et conformément aux préoccupations des plaignants, le Bureau prie les autorités turques :

- d'achever la remise en état et d'enlever la terre, les arbres et les installations en béton placés sur la plage de nidification ;
- de réaliser une évaluation de l'état de restauration de la plage de Karaağaç ;
- de faire cesser le prélèvement illégal de sable de la plage ;

- d'installer des barrières permanentes interdisant l'accès de véhicules sur la plage ;
- d'affecter plus de personnel ou de coopérer avec une université pour assurer l'efficacité de la surveillance et de l'installation de cages ;
- de collaborer et de communiquer avec les ONG locales pour les modifications en cours ou envisagées ;
- d'empêcher les nouvelles constructions de murs de pierre le long du ruisseau du Dragon, car ils provoquent des dommages irréversibles au milieu et affectent gravement la nidification et l'habitat des tortues *Trionyx triunguis* ;
- d'annuler le permis de réaliser des forages géothermiques dans un secteur incluant la plage de ponte jusqu'à ce qu'une évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par une équipe scientifique indépendante en ait évalué l'impact ;
- de maintenir le statut de protection antérieur du secteur de ponte le plus dense situé entre le ruisseau du Dragon, le château de Mamure et la forêt de Pullu, statut modifié par une nouvelle circulaire publiée au Journal officiel du gouvernement du 29 juillet 2023 (n° 32263) réduisant une fois de plus les limites de la zone protégée ;
- de publier le nombre officiel de nids de tortues marines marqués par les responsables de la Conservation de la Nature et des Parcs Nationaux pour chacune des sections de la plage de ponte d'Anamur (pour les 5 dernières années et les prochaines années).

Le Bureau note également la préoccupation constante du plaignant qui constate que les violations des lois nationales de protection des tortues marines et des habitats de ponte se poursuivent sans aucune conséquence pour leurs auteurs : extraction de sable de la plage, circulation de véhicules sur la plage, agrandissement des entreprises, pollution lumineuse et pollution sonore. Il prie instamment les autorités nationales de veiller à ce que les autorités locales et les entreprises locales respectent le droit national turc et la [Recommandation n° 66 \(1998\)](#) de la Convention de Berne.

Le Bureau salue le fait que les deux parties acceptent l'organisation d'une expertise sur les lieux pendant l'été 2024, et prie instamment les autorités turques de geler toute construction en attendant les conclusions de cette expertise.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau.

- 2020/09 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports, même si peu de faits nouveaux sont intervenus depuis la dernière période.

Il constate malgré tout avec préoccupation la poursuite de la construction de la centrale hydroélectrique d'Ulog, tout comme celle du projet de centrale hydroélectrique Upper Horizons, et que les concessions pour l'installation hydroélectrique de Gornja Neretva n'ont pas encore été annulées.

Le Bureau salue l'information du plaignant qui indique que le rapport final de la 2^e Semaine de la science de Neretva a été officiellement publié, et que les conclusions préliminaires de la 3^e étude sont également disponibles.

Le Bureau répète que la 43^e réunion du Comité permanent a appelé les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter et à mettre en œuvre la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#), notamment par le gel de la construction de la centrale hydroélectrique d'Ulog, l'annulation des concessions pour le projet hydroélectrique de Gornja Neretva et l'arrêt des autres projets hydroélectriques envisagés, dont Upper Horizons, en attendant que le précieux secteur de la Gornja Neretva bénéficie d'un statut approprié de protection de la nature. Il rappelle également que le bassin versant de la Neretva est une ressource essentielle non seulement pour la Bosnie-Herzégovine, mais aussi pour l'ensemble de la région, et qu'il est en train de subir des dommages irréparables.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau, avec des détails sur les progrès accomplis sur chacun des points de la Recommandation et tout autre fait nouveau pertinent.

6.2. Dossiers éventuels

➤ 2001/04 : Bulgarie : Autoroute dans la gorge de Kresna

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il est informé par le gouvernement d'une réunion organisée avec la DG Environnement et la DG Regio, en février, qui a défini les prochaines étapes relatives à la construction de l'autoroute de Struma, y compris les travaux urgents de maintenance et de sécurité, la construction de la voie orientale à l'extérieur de la gorge, les évaluations concernant notamment les tracés alternatifs en dehors de la gorge et l'obligation de respecter les recommandations de la Commission européenne.

Il note aussi que le plaignant s'inquiète des efforts du gouvernement pour conclure rapidement un accord avec la Commission et démarrer les travaux de construction en avril sans réaliser de nouvelles EIE.

Le Bureau salue également l'information soumise par le Secrétariat, qui indique que l'organisation de l'Atelier technique à Kresna progresse bien et que le dialogue entre les deux parties se poursuit dans un esprit constructif. Il note qu'une mission exploratoire sur le terrain s'est déroulée les 12-13 mars et qu'il est confirmé que l'atelier se déroulera du 22 au 24 avril dans la ville de Sandanski, avec une visite sur le terrain dans le secteur de la gorge de Kresna. La réunion se tiendra au format hybride et les invitations pour participer ou soumettre des contributions ont déjà été envoyées à la mi-février. Le Bureau a répété l'invitation lancée aux Parties et aux observateurs par les autorités bulgares, lors du dernier Comité permanent, de participer à l'atelier et de saisir l'occasion de se familiariser avec la situation sur le terrain.

Le Bureau réitère la décision du 43^e Comité permanent qui demande que la construction du lot G10.50 ne démarre pas avant l'achèvement des procédures pertinentes de la Convention de Berne et de la Commission européenne, et se fait l'écho du plaignant qui suggère que toute solution devrait tenir compte des conclusions de l'Atelier technique.

Le Bureau charge également le Secrétariat de demander au correspondant de la Convention de Berne à la Commission européenne s'il a des faits nouveaux à communiquer.

Le Bureau encourage à poursuivre l'actuelle bonne collaboration entre les parties, le Secrétariat et le groupe d'experts indépendants d'IENE en vue de l'atelier.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès, y compris dans la mise en œuvre de la [Recommandation 212 \(2021\)](#), ainsi qu'un compte rendu sur l'atelier, en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau.

➤ 2020/04 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Emeraude

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il note que le gouvernement fait état d'une étude réalisée dans la région d'Amulsar afin d'évaluer les récentes découvertes sur la diversité biologique du secteur. Les données collectées sont actuellement traitées et les résultats devraient être prêts fin février. Le Ministère a également déclaré que la mine d'or d'Amulsar n'est toujours pas en service.

D'autre part, le Bureau note que le plaignant s'inquiète de signes suggérant que cette mine pourrait rouvrir prochainement, comme les prises d'intérêt du gouvernement arménien dans le projet et les travaux de réparation d'infrastructures, l'achat de matériel et le recrutement de salariés. Il constate en outre que plusieurs ONG et des résidents locaux ont publié une déclaration énumérant les multiples nuisances environnementales et sociales du projet.

Le Bureau s'inquiète également des allégations de campagnes de dénigrement et de procès stratégiques contre la mobilisation publique dont les défenseurs de l'environnement seraient la cible. Sur ce point, le Bureau fait observer que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, en janvier 2024, la [Résolution 2531 \(2024\)](#) et la [Recommandation 2267 \(2024\)](#) intitulées « La lutte contre les poursuites-bâillons (SLAPP) : un impératif pour une société démocratique », qui recommande notamment au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'adopter une recommandation audacieuse sur la lutte contre le recours aux poursuites-bâillons conformément aux propositions du CDMSI » ; et « d'encourager et de surveiller la mise en œuvre rapide et effective par les Etats membres des lignes directrices énoncées dans la Recommandation, y compris le large éventail de mécanismes de sauvegarde et de recours qu'elle comprend ».

Il note également que le réexamen des sites Emeraude est pratiquement terminé, la prochaine étape étant la présentation des conclusions aux ONG au cours de la deuxième quinzaine de mars. Dans l'intervalle, le Ministère mettra à jour la base de données des sites Emeraude. Le Bureau l'encourage à veiller à une forte participation du public, à finaliser la base de données et à la partager avec le Secrétariat dans les meilleurs délais.

Le Bureau s'inquiète que, malgré les promesses faites par les autorités arméniennes lors du 43^e Comité permanent, des mesures essentielles comme l'implication de la société civile dans ces processus importants continuaient d'être négligées. Il exhorte une fois de plus le gouvernement à se réunir avec le plaignant et d'autres parties prenantes.

Le Bureau réitère la décision du 43^e Comité permanent, qui demande notamment que le gouvernement arménien fasse cesser la construction/l'exploitation de la mine d'or jusqu'à ce que ses obligations nationales et internationales soient remplies, charge l'investisseur de réviser l'EIES de la mine d'or, accélère le processus de désignation du Parc national de Jermuk et veille impérativement à impliquer plus étroitement les ONG arméniennes et les communautés locales concernées dans les procédures relatives tant à la mine d'or qu'à la révision du Réseau Émeraude.

Il rappelle que le Comité permanent a reporté la décision d'envoyer une expertise sur les lieux en attendant de voir si les autorités fourniraient de plus grands efforts en 2024. Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau et, à la lumière des progrès constatés, le Bureau décidera s'il convient de recommander au 44^e Comité permanent d'envoyer une expertise sur les lieux pour aider les parties prenantes et évaluer la situation sur le terrain.

6.3. Plaintes en attente

- 2014/08 : Grèce : Allégations d'exploitation et de commercialisation massives d'espèces protégées de mollusques marins à coquille

Décision : le Bureau remercie les autorités grecques pour leur rapport mais constatent une fois de plus l'absence de tout rapport du plaignant.

Le Bureau note que dix violations de l'interdiction de pêcher l'espèce *Lithophaga lithophaga* ont été enregistrées, que des sanctions (amendes, retrait du permis de pêche et confiscation des produits) ont été infligées et qu'aucun incident de pêche illégale de l'espèce *Pinna nobilis* n'a été signalé. Il note aussi que la Direction générale des Pêches du Ministère du Développement rural et de l'alimentation n'a pas infligé de sanctions pour trafic et commerce illicite d'espèces protégées de mollusques marins à coquille dans les domaines relevant de sa compétence. Le Bureau note que l'inspection des activités de pêche 'de la pêche à la vente' est renforcée par le Ministère du Développement rural et de l'alimentation. Il apprécie également que les parties prenantes aient discuté des possibilités futures de protéger la grande nacre autour de l'île de Lesbos et dans la baie d'Amvrakikos et espère que les propositions du plaignant seront dûment prises en compte.

Face à l'absence systématique de rapports actualisés du plaignant depuis plusieurs années, à l'absence ou au nombre minime d'incidents de pêche illégale de *Pinna nobilis* et de *Lithophaga lithophaga*, à l'apparente absence de trafic et de commerce illicite d'espèces protégées de mollusques marins à coquille dans les domaines relevant de la compétence la Direction générale des Pêches du Ministère du Développement rural et de l'alimentation, ainsi qu'au nouveau renforcement des inspections et à

la bonne volonté des deux parties de coopérer, le Bureau félicite les autorités pour leurs efforts, décide de **rejeter la plainte**, mais les encourage à continuer de surveiller la situation de près.

- 2016/09 : Géorgie : Menace possible pour le site candidat Émeraude « Svaneti 1 » (GE0000012) liée au développement de la centrale hydroélectrique de Nenskra

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leur rapports. Il note également, pour mémoire, que le mot « candidat » a été retiré du titre du dossier parce que, depuis le début de l'affaire, le site du Réseau Émeraude Svaneti 1 a été adopté.

Il prend acte de l'avis des autorités qui estiment que l'affaire est résolue parce que toutes les procédures ont été correctement menées et que des sites compensatoires ont été désignés. Il note également que la société civile a participé à l'élaboration du document de politique énergétique nationale et du Plan national intégré pour l'énergie et le climat, et que le Traité de la Communauté de l'énergie a fourni un retour d'informations.

Par ailleurs, le plaignant s'inquiète d'une probable reprise du projet hydroélectrique en 2024, d'après les déclarations politiques, affirme que les communautés locales s'opposent au projet et déclare que les procédures n'ont été ni participatives, ni transparentes.

Le Bureau salue les progrès réalisés par les autorités mais reste préoccupé par la situation et décide qu'il est trop tôt pour classer la plainte. Il fait observer que les documents nationaux d'orientation politique qui seront prochainement adoptés permettront de clarifier ces questions de protection de la nature.

Il encourage enfin les autorités à intensifier leur travail d'identification de sites pour la protection d'habitats & d'espèces d'eau douce, car les cours d'eau restent globalement non protégés.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion du printemps 2025 du Bureau.

La plainte reste en attente.

- 2020/06 : Portugal : Allégations de menaces pour la Zone de protection spéciale de l'estuaire du Tage en raison de la construction d'un nouvel aéroport

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports d'étape.

Le Bureau note que la procédure d'ESE pour l'implantation du nouvel aéroport de Lisbonne est pratiquement terminée mais que les conclusions préliminaires rendent un avis négatif sur le site de Montijo, qui s'ajoute à la récente expiration de l'EIE pour ce site, et il est donc vraisemblable que ce dernier ne soit pas retenu. Par contre, l'ESE préconise deux autres sites, même si l'analyse n'est pas terminée. Dès que le rapport d'ESE sera terminé, le gouvernement portugais prendra une décision.

Le Bureau salue les conclusions préliminaires de l'ESE et prie les deux parties de lui présenter des rapports d'étape :

- pour sa réunion de l'automne 2024 si l'ESE est finalisée avant celle-ci ;
- pour sa réunion du printemps 2025 dans le cas contraire.

La plainte reste en attente.

- 2021/2 : Norvège : Allégations de menaces sur des oiseaux et des sites protégés en raison de projets éoliens - retrait du volet Havsul

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau constate que le ministère norvégien de l'Énergie a approuvé la validation par la direction norvégienne des Ressources en eau et de l'énergie du programme de suivi de la centrale éolienne de Haram, avec une adaptation mineure. Le Bureau salue la publication par les autorités des conclusions du programme de suivi de 2022, en constatant que les données pour 2023 ne sont pas encore

disponibles et que les résultats définitifs sont attendus en 2025.

Le Bureau est préoccupé par le fait que le nombre d'oiseaux tués par des collisions soit nettement supérieur à ce que laissent entendre les informations collectées jusqu'à présent par le suivi, et suggère que les résultats pourraient être liés à la météo. Par conséquent, l'on pourrait envisager des mesures d'atténuation ponctuelle comme une amélioration de la visibilité des turbines et leur arrêt quand les conditions météorologiques sont particulièrement mauvaises. Le Bureau invite les autorités à envisager des mesures pour améliorer la précision du suivi, des recherches plus fréquentes avec des chiens et une vidéosurveillance autour des turbines. Le Bureau encourage également les parties à coopérer dans la collecte et l'analyse des résultats du programme de suivi et des migrations d'oiseaux, un domaine dans lequel la grande expérience du plaignant constituerait une valeur ajoutée.

Le Bureau encourage les autorités à transmettre d'autres conclusions disponibles du programme de suivi lors de la prochaine réunion du Bureau. Il demande également des données complémentaires sur les migrations des oiseaux, si elles sont disponibles.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion du printemps 2025 du Bureau.

La plainte reste en attente.

- 2021/05 : Allemagne : Perte d'habitat dans le Bade-Wurtemberg menaçant la sauvegarde de *Tetrao urogallus*

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau se réjouit de l'adoption du nouveau Plan d'action 2023-28 pour la conservation de *Tetrao urogallus* et des dispositions pour son financement. Le Bureau constate une évolution positive dans la présence du Grand tétras et la restauration de ses habitats, ainsi que la coopération avec la société civile, salue les efforts consentis et encourage vivement les autorités à poursuivre sur la même voie.

Le Bureau constate la forte priorité accordée au développement de l'énergie éolienne et, même s'il comprend les inquiétudes du plaignant relatives à l'impact du développement de centrales éoliennes dans l'habitat de l'espèce, souligne que les mesures d'atténuation du changement climatique ne devraient pas primer sur la protection de la diversité biologique, mais aller de pair avec celle-ci.

Dans leur prochain rapport, les autorités sont invitées à présenter des informations sur l'état d'avancement des infrastructures éoliennes, les données disponibles sur la population de *Tetrao urogallus*, y compris sa nidification et les éclosions, ainsi que les conclusions des recherches sur la mortalité imputable à la prédation.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion du printemps 2025 du Bureau.

La plainte reste en attente.

- 2021/06 : France : Conservation de la Gélinotte des bois (*Tetrastes bonasia rhenana*)

Décision : Le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau prend note de la finalisation (mais non encore la publication) de l'étude scientifique sur la sous-espèce *rhenana* avec les informations obtenues à partir de nouveaux échantillons génétiques de la gélinotte des Pyrénées, et que, selon cette étude, aucun groupe n'est caractérisé par une combinaison unique d'haplotypes et qu'il n'est donc pas possible d'assigner les trois populations, Jura, Vosges et Pyrénées, à l'une des trois sous-espèces supposées *rhenana*, *rupestris* ou *styriaca*. Le Bureau prend également note que des actions telles que la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique compatible avec la présence de la gélinotte des bois et la mise en place de pratiques sylvicoles favorables à l'espèce sur les massifs forestiers commenceront à être mises en œuvre en 2024 dans le cadre du Programme Life « Biodiv'Est ».

Il se montre préoccupé par le fait que la table ronde qu'il avait invité les autorités françaises à organiser avec leurs homologues allemands, luxembourgeois et belges, en vue de partager les connaissances et les expertises sur les études génétiques et d'identifier des actions concrètes pour la conservation de la

gélinotte des bois, n'a pas eu lieu en 2023. Bien qu'il note qu'une telle réunion soit désormais prévue pour la fin de l'année 2024, le Bureau encourage fortement les autorités françaises à l'organiser dès que possible en 2024, et d'inviter leurs homologues allemands, luxembourgeois et belges ainsi que des représentants de la société civile, y compris le plaignant et des scientifiques ayant une compétence avérée pour cette espèce. Tous les participants à cette table ronde devraient y contribuer activement afin de produire un rapport commun résultant des conclusions des discussions, sur lesquelles chaque partie est d'accord.

Le Bureau prend également note des préoccupations renouvelées du plaignant, notamment le recours par les autorités à des personnes manquant d'expérience dans les spécificités de la gélinotte des bois, alors qu'il existe des spécialistes expérimentés en la matière en France et dans les pays voisins. Selon le plaignant, le statut taxonomique de *Tetrastes bonasia rhenana* en tant que sous-espèce a été révisé et confirmé par plusieurs des taxonomistes d'oiseaux les plus respectés d'Europe centrale depuis plus d'un siècle. Sa justification en tant que sous-espèce réelle n'a jamais été mise en doute par un seul taxonomiste travaillant sur celle-ci.

Le Bureau s'inquiète du manque de clarté persistant sur l'existence de la sous-espèce et des points de vue divergents entre les autorités et le plaignant à ce sujet. Considérant le risque élevé de voir une sous-espèce - si elle existe - disparaître, il appelle une fois de plus les autorités françaises à appliquer le principe de précaution et à déployer tous les efforts nécessaires pour préserver la population dans les Vosges. Le Bureau endosse également la demande du plaignant selon laquelle de vrais spécialistes de la gélinotte des bois, français ou étrangers, devraient vérifier si au moins certaines des observations alléguées (mentionnées dans le plan d'action PRA Gélinotte) ailleurs dans les montagnes des Vosges sont valides et que, si des gélinottes des bois sont trouvées et confirmées où que ce soit dans ces montagnes, une décision immédiate soit prise si les populations qui restent ont une chance de survie à moyen terme là où elles sont, ou s'il serait préférable de les capturer pour commencer la mission ex situ.

Les deux parties sont invitées à soumettre leurs rapports d'étape pour la réunion du Bureau du printemps 2025, ainsi qu'un bref rapport sur le résultat de la réunion mentionnée ci-dessus.

La plainte reste en attente.

- 2022/01 : Serbie : Allégations de destruction de l'habitat dans la région de Novi Sad en raison de projets d'infrastructures

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau prend note de l'information sur l'examen et la révision de l'EIE et de l'autorisation donnée par le ministère de l'Environnement au promoteur du projet, sous réserve de prendre des mesures spécifiques de protection de l'environnement, et note l'absence d'irrégularités constatées lors de l'inspection du secteur concerné. Le Bureau note que la construction du pont est un processus tellement long que l'entreprise publique est persuadée qu'aucune solution alternative n'est nécessaire.

Le Bureau prend acte des explications du plaignant sur les controverses entourant le Plan général d'aménagement urbain de la ville de Novi Sad à l'horizon 2030 et ses implications. Le Bureau déplore que les autorités n'aient pas tenu compte des données géoréférencées.

Le Bureau se déclare préoccupé par les allégations d'irrégularités dans le processus d'adoption et de mise en œuvre du plan d'aménagement urbain concernant le secteur en question. Le Bureau s'inquiète également des allégations de mauvais traitements à l'encontre de défenseurs de l'environnement, assimilables à des campagnes de dénigrement et des procès stratégiques contre la mobilisation publique à leur encontre. Sur ce point, le Bureau fait observer que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, en janvier 2024, la [Résolution 2531 \(2024\)](#) et la [Recommandation 2267 \(2024\)](#) intitulées « La lutte contre les poursuites-bâillons (SLAPP) : un impératif pour une société démocratique », qui recommande notamment au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'adopter une recommandation audacieuse sur la lutte contre le recours aux poursuites-bâillons conformément aux propositions du CDMSI » ; et « d'encourager et de surveiller la mise en œuvre rapide et effective par les Etats membres des lignes directrices énoncées dans la Recommandation, y compris le large éventail de mécanismes de sauvegarde et de recours qu'elle comprend ».

Le rapport du gouvernement ne fournit toujours pas de données détaillées sur l'impact potentiel des infrastructures proposées sur les espèces concernées, et ne mentionne que le pont de contournement de Novi Sad et les voies d'accès, mais pas les rives de la plaine alluviale. Le Bureau constate donc une fois de plus que la réponse des autorités ne traite pas les préoccupations spécifiques. Elle ne décrit pas clairement l'impact effectif et cumulé sur les espèces et habitats protégés des aménagements dans le secteur concerné, ni les mesures d'atténuation et de compensation envisagées. Les autorités sont priées de fournir un complément d'information clair et concis dans leur prochain rapport, faute de quoi l'affaire recevra le statut de dossier éventuel.

Les deux parties sont priées de soumettre leurs rapports d'étape, en précisant la somme de tous les aménagements et de leur impact potentiel sur les espèces et habitats protégés, en vue de la réunion du printemps 2025 du Bureau.

La plainte reste en attente.

- 2022/02 : Autriche : Allégations de violation de la Convention par mise à mort intentionnelle de *Lutra lutra*

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par la mise à mort intentionnelle de *Lutra lutra* en Carinthie. Il rappelle que *Lutra lutra* est protégée au titre de l'Annexe II de la Convention de Berne. En outre, le statut de conservation de *Lutra lutra* est défavorable dans les Alpes autrichiennes, malgré l'affirmation des autorités autrichiennes que la population de Carinthie a connu une évolution positive depuis 2017.

Le Bureau s'inquiète que l'interdiction de mise à mort soit levée près des passerelles à poissons (afin, d'après les autorités autrichiennes, de préserver une densité de population des loutres qui resterait durable pour les stocks de poissons de Carinthie) y compris, en l'occurrence, dans les zones protégées européennes où la loutre est classée parmi les éléments protégés, dans les parcs nationaux et dans les réserves de biosphère, alors même que le plaignant mentionne des études prouvant que les loutres ne constituent pas une menace pour les écosystèmes stables et les populations saines de poissons.

Le Bureau s'inquiète également de la possibilité de lever l'interdiction d'un recours à des pièges non sélectifs dans certains cas, en violation de l'Annexe IV de la Convention de Berne.

Le Bureau note toutefois qu'à l'expiration de l'ordonnance actuelle (15 décembre 2024), les autorités prévoient que les pièges en X (conibear) ne seront plus autorisés en Carinthie dès 2025 dans le cadre de la dérogation à la période de fermeture pour les loutres, et donc pour la capture terrestre des loutres.

Le Bureau demande toutefois aux autorités d'expliquer pourquoi les pièges en X (conibear) sont utilisés (et pas d'autres dispositifs) et pourquoi de telles dérogations à la Convention, conformément aux conditions strictes énoncées à l'Article 9, concernant *Lutra lutra*, sont autorisées, et notamment les motifs invoqués par les autorités dans son dernier rapport sur la santé et la sécurité. Il demande également des informations sur le pourcentage de spécimens mis à mort ou capturés, les raisons invoquées pour le faire et, s'il s'agit de la protection de la faune et de la flore sauvages, de préciser quelles espèces l'on entend ainsi protéger. S'il n'obtient pas ces clarifications, le Bureau envisagera d'inscrire cette plainte parmi les dossiers éventuels et de la soumettre à la 45^e réunion du Comité permanent, en 2025.

Les deux parties sont priées de soumettre leurs rapports d'étape en vue de la réunion du printemps 2025 du Bureau.

La plainte reste en attente.

➤ 2022/03 : Norvège : Politique d'abattage des loups en Norvège

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau prend acte de la fin de la procédure nationale devant la Cour suprême, dont l'arrêt confirme la décision prise en 2020 par les autorités d'autoriser l'abattage des loups à l'intérieur de la zone de gestion du loup. Le Bureau note également les quotas d'abattage de loups en 2023–2024 qui, du point de vue du gouvernement, sont conformes à la réglementation nationale et à la Convention.

Le Bureau remercie les autorités pour les données relatives à la partie norvégienne de la population de loups du sud de la Scandinavie et constate que, malgré des chiffres globalement en hausse sur la période de référence, la diminution des cinq dernières années est significative (30%), surtout du point de vue du petit nombre de spécimens. Vu le statut de conservation insatisfaisant de l'espèce dans la région, cette situation est inquiétante.

Le Bureau note que les plaignants s'inquiètent de la viabilité de la population de loups de Norvège, et même du sud de la Scandinavie, du point de vue des effectifs comme de leur diversité génétique. Il rappelle que la zone de gestion du loup est relativement limitée (5% du territoire) et insiste avec une vive préoccupation sur le fait qu'éliminer d'environ les deux-tiers de la population est une politique très agressive.

Le Bureau encourage les autorités à réexaminer leur approche d'abattage préventif ne ciblant qu'une population très limitée, et à plutôt s'orienter vers des méthodes de prévention qui ont fait leurs preuves, et en particulier la protection des animaux d'élevage, tout en sensibilisant au rôle du loup dans la nature et en favorisant l'acceptation sociale de l'espèce. Le Bureau suggère aussi que les autorités participent à des échanges internationaux sur les bonnes pratiques de gestion des grands carnivores (voir le point 4.6 de l'ordre du jour).

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès, y compris des informations sur l'état de la population du loup et la coopération avec les autorités suédoises dans la gestion du loup, à temps pour la réunion que tiendra le Bureau à l'automne 2024.

Préoccupé par la situation, le Bureau décide de porter le statut de la plainte à celui de **dossier éventuel**, afin de l'inscrire à l'ordre du jour du 44^e Comité permanent.

➤ 2022/04 : Monténégro : Construction d'une centrale hydroélectrique dans le site Émeraude de Komarnica (ME000000P)

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il note en particulier que la nouvelle EIE relative à la centrale hydroélectrique de Komarnica n'est pas terminée et qu'aucune décision n'a donc encore été prise – la date limite pour l'EIE est le 21 septembre 2024.

Il constate que le plaignant s'inquiète que ce projet continue de figurer parmi les projets énergétiques du Monténégro, ajoutant qu'avec le changement climatique et les sécheresses de plus en plus fréquentes, l'énergie hydroélectrique sera de moins en moins fiable.

Le Bureau salue les informations du plaignant indiquant que des expéditions de chercheurs sont menées le long de la Komarnica et encourage à poursuivre les efforts et à mener des partenariats et des partages d'informations entre le gouvernement et les ONG.

Il s'associe à la déclaration du Centre du patrimoine mondial (WHC) de l'UNESCO, réuni en septembre 2023, priant instamment les autorités monténégrines de veiller à ce que les impacts potentiels de la centrale de Komarnica sur la valeur universelle exceptionnelle du parc naturel de Dragišnica et de Komarnica soient pris en compte dans l'évaluation de l'EIE, et réitère cet appel pour le site Émeraude de Komarnica. Le Bureau charge également le Secrétariat de prier le Centre du patrimoine mondial de lui communiquer toute information pertinente.

Le Bureau rappelle aussi aux autorités monténégrines leur obligation de respecter la [Recommandation n° 208 \(2019\)](#) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude.

Comme l'EIE ne devrait pas aboutir avant la fin du mois de septembre, les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès, et notamment sur les conclusions de l'EIE, à temps pour la réunion du Bureau du printemps 2025.

La plainte reste en attente.

- 2022/06 : Serbie : Nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau constate la validité des permis octroyés par la ville de Bosilegrad à plusieurs entreprises ainsi que les conclusions de l'inspection du secteur. Le Bureau note qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour l'exploitation minière dans le secteur d'Homolje mais est vivement préoccupé par la procédure d'octroi de permis dans la région et par les répercussions des nouvelles activités de prospection. Dans l'ensemble, le Bureau constate qu'un cadre d'EIE est en place, mais déplore que le rapport ne fournisse pas d'informations claires sur les conditions à remplir pour autoriser le développement de l'exploitation de minerai et d'installations de flottation. Le Bureau invite les autorités à lui communiquer des informations sur l'impact probable de l'exploitation minière des secteurs concernés, y compris les conclusions des EIE. Cette dimension n'est pas couverte dans le rapport du défendeur, et le plaignant est vivement préoccupé par les risques pour les espèces et les habitats potentiellement affectés. Le Bureau prie une fois de plus les autorités serbes de rejeter les éventuelles propositions d'extension des activités minières dans les environnements naturels fragiles.

Le Bureau demande également un compte rendu clair des activités précisément réalisées actuellement dans la mine et à proximité, y compris le transport des déchets miniers et les relevés de la qualité de l'eau à proximité de la mine.

Le Bureau s'inquiète par ailleurs des allégations de menaces à l'encontre de militants et de journalistes participant au suivi de la situation, assimilables à des campagnes de dénigrement et de procès stratégiques contre la mobilisation publique dont les défenseurs de l'environnement seraient la cible. Sur ce point, le Bureau fait observer que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, en janvier 2024, la [Résolution 2531 \(2024\)](#) et la [Recommandation 2267 \(2024\)](#) intitulées « La lutte contre les poursuites-bâillons (SLAPP) : un impératif pour une société démocratique », qui recommande notamment au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'adopter une recommandation audacieuse sur la lutte contre le recours aux poursuites-bâillons conformément aux propositions du CDMSI » ; et « d'encourager et de surveiller la mise en œuvre rapide et effective par les Etats membres des lignes directrices énoncées dans la Recommandation, y compris le large éventail de mécanismes de sauvegarde et de recours qu'elle comprend ».

Le Bureau encourage les autorités à poursuivre la coopération avec leurs homologues bulgares dans le cadre de l'évaluation transfrontalière de l'impact environnemental des mines et l'identification des meilleures solutions.

Le Bureau charge une fois de plus le Secrétariat d'envisager la possibilité d'organiser un événement pour partager l'expérience et fournir une assistance aux parties sur ces questions, et charge le Secrétariat de contacter la Convention d'Espoo, la Commission européenne et le Traité instituant la Communauté de l'énergie afin d'échanger des informations sur les procédures qu'ils mènent en parallèle.

Constatant que deux autres affaires relatives à l'exploitation minière en Serbie sont inscrites à l'ordre du jour de sa réunion de l'automne 2024, le Bureau prie les deux parties de lui soumettre leurs rapports d'étape en vue de cette réunion, où il décidera s'il convient de conférer à une ou à plusieurs de ces plaintes le statut de dossier éventuel, ce qui permettrait de les inscrire à l'ordre du jour de la 44^e réunion du Comité permanent. Les autorités sont, pour leur part, invitées une fois de plus à soumettre un rapport plus clair et concis répondant aux questions du Bureau et aux allégations du plaignant.

La plainte reste en attente.

6.4. Nouvelles plaintes (en attente)

- 2022/7 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances potentielles des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il note que l'État a indiqué dans son rapport que toutes les conditions matérielles et de procédure nécessaires à la prise de la décision autorisant l'exploitation étaient remplies, et que le public avait pu dûment participer à la procédure, alors qu'à peine 58 personnes ont participé à une audition publique en août 2020 (pendant la Covid-19). Il note également que l'État met en œuvre des mesures compensatoires visant à protéger la diversité biologique et prie les autorités d'indiquer si les mesures d'atténuation envisagées couvrent également les espèces et, le cas échéant, de fournir les données correspondantes dans leurs prochains rapports. Le Bureau constate également qu'au moins deux procédures judiciaires importantes sont en cours.

Le Bureau relève dans le rapport du plaignant et dans la presse internationale que la mairie de Kakanj et JP Vodokom, la société responsable de surveiller la qualité de l'eau dans la rivière locale, ont saisi la justice et multiplié les initiatives afin d'obtenir un diagnostic attestant clairement l'existence d'une pollution et de métaux lourds dans la rivière, mais constate l'absence de réponses claires et de transparence de la part des institutions compétentes. Le Bureau note aussi que des coupes claires de la forêt ont été autorisées, ce qui aggrave encore les dommages potentiels pour la faune, la flore et, à présent, les ressources naturelles.

Le Bureau s'inquiète enfin des allégations de campagnes de dénigrement et de procès stratégiques contre la mobilisation publique visant les défenseurs de l'environnement. Sur ce point, le Bureau fait observer que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, en janvier 2024, la [Résolution 2531 \(2024\)](#) et la [Recommandation 2267 \(2024\)](#) intitulées « La lutte contre les poursuites-bâillons (SLAPP) : un impératif pour une société démocratique », qui recommande notamment au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'adopter une recommandation audacieuse sur la lutte contre le recours aux poursuites-bâillons conformément aux propositions du CDMSI » ; et « d'encourager et de surveiller la mise en œuvre rapide et effective par les Etats membres des lignes directrices énoncées dans la Recommandation, y compris le large éventail de mécanismes de sauvegarde et de recours qu'elle comprend ».

Parallèlement, il appelle les pouvoirs publics, le Ministère et la société minière à mieux communiquer avec les autorités locales et la société civile, et en particulier avec la population locale. Il les appelle à organiser régulièrement des réunions publiques et à rendre publics, aussi souvent que nécessaire, les documents et informations pertinents afin de dissiper les craintes (y compris des données exhaustives permettant de clarifier la question d'une éventuelle pollution de l'eau) ou d'aider le public à comprendre la valeur ajoutée et la finalité de ce projet dans le contexte local. Il rappelle également aux parties d'adopter une démarche respectueuse, en démontrant que l'évolution du projet respecte toujours les limites du droit national, les dispositions de la Convention de Berne et les intérêts de la nature et des habitats de la vie sauvage.

Le Bureau note que le gouvernement demande le classement de l'affaire, mais rappelle que la recevabilité d'une affaire soumise à la Convention de Berne ne dépend pas de l'issue des procédures devant les tribunaux nationaux.

Au vu de ce qui précède, le Bureau appelle les autorités à faire cesser toutes les activités néfastes pour la diversité biologique, la vie sauvage et les habitats naturels. Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion du printemps 2025 du Bureau.

La plainte est classée « en attente ».

6.5. Nouvelles plaintes

- 2023/1 : Albanie : Allégations de destruction de l'habitat due à la construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur la rivière Drin

Décision : le Bureau accuse réception d'une nouvelle plainte soumise par *Earth Law Center – USA & Earth Thrive – UK*, au nom de plusieurs associations albanaises. Il remercie également les autorités albanaises pour leur rapport envoyé en réponse.

Le Bureau s'inquiète du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur le Drin noir, qui pourrait affecter un possible site candidat Émeraude et de nombreuses espèces protégées au titre des annexes et des résolutions de la Convention et en particulier le Lynx des Balkans, une espèce en danger critique d'extinction, et ses couloirs de migration.

Le Bureau relève également que ce projet peut affecter trois grands lacs des Balkans occidentaux, dont deux font l'objet d'autres dossiers (Ohrid et Skadar).

Le Bureau constate également qu'une affaire est en instance devant la Cour constitutionnelle, sur la légalité des procédures, et que l'Évaluation de l'impact environnemental et social est en cours d'élaboration.

Le Bureau rappelle que l'Albanie a été l'un des principaux promoteurs de l'inscription du Lynx des Balkans sur la liste des espèces strictement protégées dans les annexes à la CMS, mais ce projet semble manifestement opposé à cette bonne initiative et aux travaux du Programme de rétablissement du lynx des Balkans et pourrait nuire à cette espèce et à d'autres.

Le Bureau se réfère enfin au point 4.6 de l'ordre du jour sur les grands carnivores et encourage les parties à assister à la réunion de juin, en Bulgarie, afin d'échanger et d'apprendre avec leurs homologues d'autres pays de la région qui traitent également des grands carnivores.

Au vu de tout ce qui précède, les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau. Les autorités sont notamment invitées à faire rapport sur les impacts prévisibles sur la diversité biologique du projet de centrale hydroélectrique, et à communiquer les conclusions de l'EIES, la décision de la Cour constitutionnelle et tout autre fait nouveau pertinent.

Dans l'intervalle, le Bureau prie instamment les autorités albanaises d'appliquer le principe de précaution et de ne pas mener des projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur les habitats et les espèces d'Albanie, et de l'ensemble du territoire couvert par la Convention de Berne.

L'affaire reste classée dans les nouvelles plaintes (en attente).

- 2023/2 : Suisse : Allégations de dommages à des habitats et espèces protégés liés à l'exploitation forestière dans le site du Réseau Émeraude de Belpau (CH0000028)

Décision : le Bureau remercie le plaignant pour son formulaire de plainte mais déplore l'absence de réponse des autorités suisses.

Le Bureau s'inquiète des allégations consignées dans le formulaire de plainte et estime que le nombre d'espèces affectées par l'abattage des arbres est à la fois élevé et préoccupant.

Il relève que, d'après le plaignant, les autorités suisses auraient déclaré que la gestion du site continue de relever de la compétence des Cantons, ce qui paraît contraire aux exigences de gestion des sites Émeraude.

Sur ce point le Bureau rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, « Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune ». La délégation au Canton de la gestion du site Émeraude n'est, par conséquent, pas un argument valable pour exonérer les autorités suisses de leur obligation, en qualité de Partie contractante, de gérer le site Émeraude, de lui définir des objectifs de conservation et d'en assurer la surveillance.

Le Bureau prie le gouvernement de lui soumettre en vue de sa réunion de l'été 2024 un rapport fournissant des informations détaillées sur le plan de gestion existant, les évaluations d'impact et les éventuelles données de suivi relatives au site Émeraude de Belpau.

L'affaire reste classée dans les nouvelles plaintes (en attente).

➤ 2023/3 : Suisse : Nouvelle politique d'abattage de loups

Décision : le Bureau remercie le plaignant pour son formulaire de plainte et les autorités suisses pour leur réponse.

Le Bureau s'inquiète des allégations détaillées dans le formulaire de plainte et trouve très préoccupante l'ampleur potentielle de l'abattage de loups (jusqu'à 70% de la population actuelle), qui résulte du récent assouplissement de la protection de l'espèce et du rétablissement d'un seuil arbitraire de 12 meutes de loups.

Le Bureau entend l'argument des autorités qui affirment que l'abattage n'intervient qu'après épuisement de toutes les autres mesures, et demande une clarification sur la mise en œuvre de mesures de protection.

Le Bureau note que le nouveau cadre juridique ne permet pas d'éliminer des meutes entières responsables des dommages au bétail dans les alpages impossibles à protéger, c'est-à-dire les secteurs dans lesquels il serait raisonnablement trop difficile ou trop coûteux d'assurer une protection.

Le Bureau insiste sur le fait que même si la population du loup dans les Alpes suisses a augmenté, il ne faut pas la ramener, par des abattages, au niveau considéré comme une population minimale viable pour prévenir des dommages potentiels. Le Bureau souligne que seuls de graves dommages peuvent justifier les dérogations prévues à l'Article 8, et demande de clarifier les termes « graves » ou « majeurs ».

Le Bureau fait observer que les nombreux abattages ne semblent pas avoir résolu le sentiment de conflit avec la population et se réjouit de la perspective de l'organisation de consultations avec un large éventail de parties prenantes, prévues pour le lancement de la 2^e phase de la mise en œuvre des nouvelles lois.

Le Bureau invite les autorités à préciser le statut actuel du loup et à expliquer ce qu'elles entendent par « statut satisfaisant ».

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport sur les progrès en vue de la réunion d'automne 2024 du Bureau, en précisant la situation résultant des abattages au cours de la période 2023/24, et en fournissant des informations sur les éventuelles procédures judiciaires.

La plainte est classée « en attente ».

6.6. Reprise de l'examen de certains dossiers ukrainiens

Le Secrétariat rappelle que depuis l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, en mars 2022, les dossiers ukrainiens examinés par la Convention de Berne étaient gelés en raison des difficultés rencontrées par le gouvernement et par les plaignants dans leur coopération avec le Secrétariat. Le Secrétariat a toutefois reçu en 2023 plusieurs alertes de plaignants concernant des activités susceptibles de menacer l'intégrité de sites du Réseau Émeraude et relevant des deux dossiers suivants :

- les projets menaçant le site de Polonina Borzhava (UA0000263) (affaire n° 2018/1) ;
- la région ukrainienne de Transcarpatie, sites « Skhidnyi Svydovets » (UA0000259), « Marmaroski ta Chyvchyno-Hryniavski Hory » (UA0000117) et « vallée de la Shopurka » (UA0000374) (affaire n° 2018/5)

Décision : le Bureau décide d'examiner ces deux dossiers à sa réunion du 20 juin 2024 et de prier les autorités ukrainiennes de lui soumettre des rapports au plus tard le 17 mai 2024, et les plaignants de lui envoyer leurs rapports actualisés pour la même date.

6.7. Suivi de recommandations et dossiers antérieurs

- [Recommandation n° 68 \(1998\)](#) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France)

Le 21 décembre 2024, l'Association Sauvegarde Faune Sauvage a informé le Secrétariat que la France n'applique pas la Recommandation n° 68 (1998) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France).

Décision : le Bureau décide de rouvrir le suivi de la Recommandation n° 68 (1998) et prie les deux parties de lui soumettre des rapports actualisés détaillés sur la situation et les suites données aux diverses recommandations énoncées dans la Recommandation n° 68 (1998), à temps pour sa réunion de l'automne 2024.

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Dates de la 44^e réunion du Comité permanent

Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent n'a pas fixé de dates précises mais que sa 44^e réunion se tiendra au cours de la semaine qui débute le 2 décembre 2024.

Décision : le Bureau estime qu'il est trop tôt pour décider du format et des dates précises de la 44^e réunion Comité permanent et reporte cette décision à sa réunion d'automne, quand il connaîtra plus précisément les points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion.

7.2 Demande urgente d'intervention concernant le dossier ouvert 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

Le Secrétariat informe le Bureau qu'il a récemment été saisi d'une demande d'intervention urgente en lien avec le dossier ouvert 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos. Le délai était toutefois trop court pour demander aux autorités grecques de réagir à temps pour l'actuelle réunion du Bureau.

Décision : le Bureau décide qu'étant donné l'urgence de l'affaire, il procédera à une discussion initiale de la question lors de sa réunion de juin. Les autorités grecques seront donc priées de réagir aux informations transmises sur ce dossier.

7.3 Durée de la réunion du Bureau du mois de juin

Le Secrétariat rappelle qu'il est prévu que la réunion de juin du Bureau dure une journée. Il craint toutefois que, vu le nombre de points à traiter, cette durée ne suffise pas. Il suggère donc de prolonger cette réunion d'une demi-journée.

Décision : le Bureau décide de prévoir une journée et demie pour la réunion de juin du Bureau, qui se tiendra en ligne le jeudi 20 juin (toute la journée) et le vendredi 21 juin (matin).

Annexe 1 – Ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA REUNION & ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Déclaration de M. Rafael Benitez, Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

1.2. Adoption de l'ordre du jour

2. RAPPORT DU SECRETARIAT

2.1. Suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16 - 17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

- Création du Service du processus de Reykjavík sur l'environnement / Direction des Droits sociaux, de la Santé et de l'Environnement
- Participation de la Convention de Berne au processus de Reykjavík

2.2. Mouvements de personnel

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne – état des lieux

*[T-PVS(2023)13 - Projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne]
[T-PVS(2023)19 - Rapport explicatif du Protocole d'amendement]*

3.2. Contributions volontaires reçues en 2023 et en 2024: état des lieux

*[T-PVS/Inf(2023)11Rev - Tableau des contributions volontaires reçues]
[T-PVS/Inf(2024)** - Tableau des contributions volontaires reçues]*

3.3. Rapport sur l'utilisation des fonds du Compte spécial de la Convention de Berne

3.4. Règlement intérieur - discussion préliminaire sur les modifications futures envisagées

3.5. Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

3.6. Réflexion sur les dossiers: classer les nouvelles plaintes par ordre de priorité et faciliter la clôture/le rejet de dossiers

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2024

[Calendrier des réunions 2024]

[T-PVS(2023)21 - Programme d'activités et budget pour 2024]

4.1. Diplôme européen des espaces protégés: conclusions de la réunion du Groupe de spécialistes (20-21 février 2024) et planification des expertises sur les lieux en 2024

*[T-PVS/DE(2024)12 – Projet de rapport de réunion]
[T-PVS/DE(2024)3 – Projets de Résolutions sur le renouvellement du Diplôme européen]
[T-PVS/DE(2024)1 – Note conceptuelle – 60^e anniversaire du Diplôme européen]*

4.2. Réseau Emerald : plan de travail pour 2024 et préparatifs du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques (Vaduz, 17-18 avril 2024)

[T-PVS/Agenda(2024)01 – Ordre du jour du Groupe d'experts Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques]

- 4.3. Atelier technique organisé à Kresna conformément à la Recommandation n° 212 (2021): « Défis & opportunités pour la sauvegarde des reptiles et des grands carnivores en lien avec le développement d'infrastructures linéaires en Europe du sud-est » (22-24 avril 2024): Etat des lieux**
- 4.4. Rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**
- [T-PVS/Agenda(2024)4 – Ordre du jour du Groupe de travail ad hoc sur les rapports]*
- 4.5. Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux et IKB**
- 4.6. Grands carnivores**
- 4.7. Sites importants pour l'herpétofaune**
- 4.8. Renforcer la collaboration entre le Groupe d'experts des amphibiens et reptiles et le Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes**
- 5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION (Rapports biennaux et système de rapports en ligne)**
- 6. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION: DOSSIERS**

[T-PVS/Notes(2024)1 – Résumé des dossiers ouverts et des dossiers éventuels]

[T-PVS/Notes(2024)2– Résumé des plaintes en attente]

[T-PVS/Notes(2024)3– Résumé des nouvelles plaintes en attente]

[T-PVS/Inf(2024)1 – Registre des dossiers de la Convention de Berne]

6.1. Dossiers ouverts

- 2016/5: Albanie: Allégations de nuisances liées au développement d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora sur le cours de la Vjosa
[T-PVS/Files(2024)13 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)14 - Rapport du plaignant]
- 2017/02: Macédoine du Nord: Allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du lac d'Ohrid et du Parc national de Galchica en raison de projets d'infrastructures.
[T-PVS/Files(2024)9 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)10 - Rapport du plaignant]
- 2019/5: Türkiye: Destruction de l'habitat de la plage d'Anamur, à Mersin
[T-PVS/Files(2024)31 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)6 - Rapport du plaignant]
- 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva
[T-PVS/Files(2024)7 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)21 - Rapport du plaignant]

6.2. Dossiers éventuels

- 2001/04: Bulgarie: Autoroute dans la gorge de Kresna
[T-PVS/Files(2024)34 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)35 - Rapport du plaignant]

- 2020/04: Arménie: Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Emeraude

[T-PVS/Files(2024)15 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)16 - Rapport du plaignant]

6.3. Plaintes en attente

- 2014/08: Grèce: Allégations d'exploitation et de commercialisation massives d'espèces protégées de mollusques marins à coquille

[T-PVS/Files(2024)26 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)xx - Rapport du plaignant]

- 2016/09: Géorgie: Menace possible pour le site candidat Emeraude « Svaneti 1 » (GE0000012) liée au développement de la centrale hydroélectrique de Nenskra

[T-PVS/Files(2024)17 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)18 - Rapport du plaignant]

- 2020/06: Portugal: Allégations de menaces pour la Zone de protection spéciale de l'estuaire du Tage en raison de la construction d'un nouvel aéroport

[T-PVS/Files(2024)19 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)20 - Rapport du plaignant]

- 2021/2: Norvège: Allégations de menaces sur des oiseaux et des sites protégés en raison de projets éoliens

[T-PVS/Files(2024)28 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)29 - Rapport du plaignant]

- 2021/05: Allemagne: Perte d'habitat dans le Bade-Wurtemberg menaçant la sauvegarde de *Tetrao urogallus*

[T-PVS/Files(2024)32 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)27 - Rapport du plaignant]

- 2021/06: France: Conservation de la Gélinoite des bois (*Tetrastes bonasia rhenana*)

[T-PVS/Files(2024)36 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)2 - Rapport du plaignant]

- 2022/01: Serbie: Allégations de destruction de l'habitat dans la région de Novi Sad en raison de projets d'infrastructures

[T-PVS/Files(2024)33 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)1 - Rapport du plaignant]

- 2022/02: Autriche: Allégations de violation de la Convention par mise à mort intentionnelle de *Lutra lutra*

[T-PVS/Files(2024)xx - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)5 - Rapport du plaignant]

- 2022/03: Norvège: Politique d'abattage des loups en Norvège

[T-PVS/Files(2024)24 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)25 - Rapport du plaignant]

- 2022/04: Monténégro: Construction d'une centrale hydroélectrique dans le site Emeraude de Komarnica (ME000000P)

[T-PVS/Files(2024)11 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)12 - Rapport du plaignant]

- 2022/06: Serbie: Nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje

[T-PVS/Files(2024)22 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)23 - Rapport du plaignant]

6.4. Nouvelles plaintes (en attente)

- 2022/7: Bosnie-Herzégovine: Nuisances potentielles des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš

[T-PVS/Files(2024)3 - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)4 - Rapport du plaignant]

6.5. Nouvelles plaintes

- 2023/1: Albanie: Allégations de destruction de l'habitat due à la construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur la rivière Drin

[T-PVS/Files(2023)32 – Formulaire de plainte]
[T-PVS/Files(2024)8 - Rapport du gouvernement]

- 2023/2: Suisse: allégations de dommages à des habitats et espèces protégés liés à l'exploitation forestière dans le site du Réseau Émeraude de Belpau (CH0000028)

[T-PVS/Files(2023)34 – Formulaire de plainte]
[T-PVS/Files(2024)xx - Rapport du gouvernement]

- 2023/3: Suisse: Nouvelle politique d'abattage de loups

[T-PVS/Files(2023)62 – Formulaire de plainte]
[T-PVS/Files(2024)30 - Rapport du gouvernement]

6.6. Reprise de l'examen de certains dossiers ukrainiens

6.7. Suivi de recommandations et dossiers antérieurs

- [Recommandation n° 68 \(1998\)](#) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France)

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Dates de la 44e réunion du Comité permanent

7.2. Demande urgente d'intervention concernant le dossier ouvert 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

7.3. Durée de la réunion du Bureau du mois de juin

Annexe II - Liste des participants

PRESIDENTE

Mme Merike LINNAMÄGI, Conseillère, Service de la conservation de la biodiversité, ministère du Climat, Estonie

VICE-PRESIDENT

M. Carl AMIRGULASHVILI, Directeur du Service de la biodiversité et des politiques forestières, ministère de l'Environnement et de l'Agriculture, Géorgie

MEMBRES DU BUREAU

Mme Jana DURKOŠOVÁ, Directrice, Service de la protection de la nature, Direction de la protection de la nature et de la biodiversité, ministère de l'Environnement, République slovaque

M. Claude ORIGER, Conseiller en politiques, ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Luxembourg

M. Andreas SCHEI, Conseiller principal, Agence norvégienne de l'environnement

SECRETARIAT

Conseil de l'Europe / Direction de la participation démocratique F-67075 STRASBOURG CEDEX, France

M. Rafael BENITEZ, Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

Mme. Tanja KLEINSORGE, Cheffe du Service du Processus de Reykjavík et l'Environnement

M. Gianluca SILVESTRINI, Chef adjoint du Service du Processus de Reykjavík et l'Environnement

M. Mikaël POUTIERS, Secrétaire de la Convention de Berne

M. Riccardo PRIORE, Secrétaire de la Convention du paysage

Mme. Marta MEDLINSKA, Administratrice de la Convention de Berne

M. Marc HORY, Responsable de projets de la Convention de Berne

M. Eoghan KELLY, Chargé de projets de la Convention de Berne

M. Michaël NGUYEN, Chargé de mission administratif et de projets de la Convention de Berne

M. Mark BARLOW, Assistant administratif de la Convention de Berne

Mme. Irina SPOIALA, Assistante administrative du Service du Processus de Reykjavík et l'Environnement